

Titre :

Politique interne des Services de logement, Département des Services sociaux, sans fumée

Politique no. :

SL 025

Révisions :

Le 27 mars 2017

Date d'entrée en vigueur :

Le 1er janvier 2014

S'applique à :

La politique et les procédures énoncées dans le présent document s'appliquent aux fournisseurs de logement suivants :

* Logement social ;

Table des matières

Objectif de la politique..... 3

Déclaration de la politique..... 3

Exemptions..... 3

Objectifs de la politique..... 4

Principe de la politique..... 4

Application..... 4

Définitions..... 5

Responsabilités..... 5

Locataire/s à promouvoir la Politique sans fumée et à alerter le propriétaire de toute violation..... 6

Responsabilités de la direction 6

Clauses à ajouter à tous les nouveaux baux..... 7

Législation 7

Questions..... 8

Objectif de la politique

Cette politique a été élaborée dans le contexte d'une demande croissante par les requérants et par les locataires des Services de logement pour les logements sans fumée et de la sensibilisation aux effets de la fumée secondaire (FS).

L'exposition à la FS peut mener à une variété de résultats négatifs sur la santé. Il n'y a aucun niveau sûr d'exposition (directives pour l'application de l'article 8 de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé [OMS] pour la lutte antitabac). De plus en plus, le tabagisme est interdit dans les espaces publics pour limiter l'exposition à la FS par ceux/celles qui choisissent de ne pas fumer.

À l'échelon provincial, la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* interdit le tabagisme dans tous les milieux de travail fermés et les espaces publics. Par conséquent, fumer est actuellement interdit dans tous les véhicules des Services de logement ainsi que les couloirs, les bureaux, les ateliers et les aires communes des bâtiments des Services de logement.

Déclaration de la politique

Les Services de logement soutiennent un environnement sans fumée et s'engagent à promouvoir une communauté saine avec des conditions de vie et de travail sécuritaires.

Aucun locataire, occupant, résident, invité/e, membre du personnel ou invité/e d'affaires ne fumera sur les locaux loués, dans les appartements et bâtiments des Services de logement ou à moins de neuf mètres du bâtiment.

Les locaux loués comprennent :

1. l'intérieur du logement ;
2. le balcon ; et
3. le patio.

Le bâtiment des Services de logement est une structure avec un toit et des murs appartenant aux Services de logement, y compris, mais sans s'y limiter aux :

1. locaux d'habitation ;
2. bureaux ; et
3. ateliers.

Exemptions

1. **Les locataires actuels et leurs invité/es** : Les locataires qui ont signé un bail avant l'entrée en vigueur de cette politique seront exemptés de la politique qui s'applique au tabagisme dans leurs locaux loués, tant qu'ils continuent à vivre

dans le même logement. Les locataires et les occupants actuels, y compris leurs invité/es, peuvent continuer à fumer dans les locaux loués qui comprennent l'intérieur du logement, sur leur balcon ou sur leur patio. Aucun locataire ou occupant actuel, y compris leurs invité/es, ne peuvent fumer à moins de neuf mètres du bâtiment.

2. **Utilisation médicale de marijuana** : Cette politique n'interdit pas l'utilisation médicale de marijuana par des locataires ou des occupants qui ont une « **autorisation de possession de marijuana** » de Santé Canada et qui fournissent une telle autorisation aux Services de logement.
3. **Usage traditionnel du tabac par les Autochtones et/ou les non-Autochtones** : Cette politique n'interdit pas les Autochtones et/ou les non-Autochtones de fumer ou de tenir du tabac allumé, dans leurs locaux loués, tant que l'activité est réalisée à des fins autochtones ou spirituelles traditionnelles.

Objectifs de la politique

Les objectifs de cette politique sont de :

- fournir un environnement plus sain pour tous les locataires et pour le personnel ;
- créer des logements sans fumée dans les Services de logement en réduisant et au bout du compte en éliminant l'exposition à la FS grâce à la rotation des locataires ;
- définir les zones où il est interdit de fumer ;
- réduire le risque d'incendie ;
- réduire les coûts liés à la rotation.

Principe de la politique

- Fournir une collectivité saine et sûre pour les locataires et pour le personnel ;
- Équilibrer les droits des locataires individuels de vivre dans un environnement exempt de la FS avec les privilèges de locataires actuels qui fument ;

Accommoder les locataires ayant des problèmes de santé chroniques qui sont aggravés par l'exposition à la FS.

Application

Cette politique s'applique à tous les locataires des Services de logement, aux occupants, aux invité/es, aux invité/es d'affaires et/ou au personnel des Services de logement, sauf disposition contraire de la présente politique.

Définitions

« Autochtones » sont des personnes définies en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982, art. 35 (2)* et qui inclut les Indiens/nnes, les Inuits et les Métis du Canada.

« Invité/e d'affaires » comprend des fournisseurs, des entrepreneurs ou d'autres fournisseurs de produits et de services aux locataires ou au personnel des Services de logement. Les organismes communautaires qui ont une relation avec les Services de logement sont également considérés comme des invité/es d'affaires.

« Locataires actuels » sont des locataires qui ont signé un bail avec les Services de logement avant la date d'entrée en vigueur de cette politique (le 1^{er} janvier 2014).

« Invité/e » est une personne qui est en visite chez un locataire pour une période de temps limitée.

« Locaux loués » comprennent :

- l'intérieur du logement ;
- le balcon ; et
- le patio.

« Nouveau locataire » est une personne qui a signé un bail avec les Services de logement à ou après la date d'entrée en vigueur de cette politique.

« Occupants » sont les personnes qui peuvent vivre dans un logement avec un locataire et qui sont désignées comme occupants des lieux sur le bail, mais qui ne sont pas titulaires du bail.

« Bâtiment des Services de logement » est une structure avec un toit et des murs appartenant aux Services de logement, y compris un garage détaché, mais qui ne se limite pas à des locaux résidentiels, des bureaux et des salles/aires communes.

« Tabac/tabagisme/fumer » signifie inhaler, exhaler, respirer, brûler ou tenir allumé des cigarettes, des cigares, du tabac ou tout autre produit similaire dont l'utilisation génère de la fumée.

« Locataire » est la personne qui a signé le bail.

Responsabilités

Chaque membre du personnel des Services de logement doit se conformer à cette politique et :

- aidera dans la mise en œuvre de cette politique par l'exemple, qui est, en respectant cette politique sur la propriété des Services de logement ;

- s'abstiendra de fumer dans tout véhicule des Services de logement, dans les ateliers ou à tout autre endroit inclus dans cette politique.

Il appartient à chaque membre du personnel des Services de logement impliqué/e dans la location ou dans la signature du bail de communiquer clairement et efficacement les clauses « défense de fumer » aux locataires éventuels.

Le personnel des Services de logement travaillera avec les locataires pour résoudre les problèmes et les plaintes liés au tabagisme. Les locataires peuvent déposer des plaintes à tout membre du personnel des Services de logement qui ensuite appuiera les locataires déposant des plaintes :

- en fournissant des conseils simples sur le dépôt d'une plainte par écrit, en utilisant un formulaire de plainte, par téléphone ou en personne ;
- en acceptant et en documentant la plainte et en la soumettant au membre du personnel des Services de logement approprié pour révision ;

en dirigeant le locataire au membre du personnel des Services de logement approprié ou aux services externes d'assistance ou de soutien.

Locataire/s à promouvoir la Politique sans fumée et à alerter le propriétaire de toute violation

Le/s locataire/s doit/vent informer les invité/es, les visiteurs et les invité/es d'affaires de la *Politique sans fumée*. En outre, le/s locataire/s donnera/ont promptement au propriétaire une déclaration écrite de tout incident où la fumée de tabac migre dans le logement du/des locataire/s de source extérieure du logement du/des locataire/s.

Il appartient à l'**agente de relations communautaires** de faire une enquête sur les plaintes déposées par des locataires, de confirmer si oui ou non la plainte peut être justifiée et de travailler avec le superviseur et les autres membres du personnel des Services de logement à déterminer le plan d'action approprié.

Responsabilités de la direction

Le superviseur des Services de logement assurera ce qui suit :

- Que la politique soit fournie au personnel des Services de logement ;
- Que la politique et ses objectifs soient expliqués au personnel des Services de logement et que le personnel des Services de logement soit bien préparé en matière de communication de la politique aux locataires ;
- Que le personnel des Services de logement soit clairement chargé de respecter cette politique ainsi que la législation interdisant le tabagisme dans les milieux de travail, y compris les véhicules des Services de logement et les ateliers ;

Que la politique soit incluse dans les contrats des Services de logement et soit expliquée et respectée par tout/e invité/e d'affaires (entrepreneurs) travaillant au nom des Services de logement.

Clauses à ajouter à tous les nouveaux baux

En vigueur le 1^{er} janvier 2014, les Services de Logement ont mis en place une *Politique sans fumée* qui a donné lieu à une période de transition où certains locataires auront le droit de fumer (*) dans leurs logements et sur les lieux et d'autres non. Aucun nouveau locataire, invité/e, invité/e d'affaires ou visiteur ne fumera des cigares, des cigarettes ou tout autre produit similaire dont l'utilisation génère de la fumée dans le bâtiment ou sur la propriété. Cette interdiction inclut le logement, le balcon/patio ainsi que n'importe où sur la propriété.

Je comprends/Nous comprenons que le défaut de se conformer à la *Politique sans fumée* constitue une violation d'une condition importante de ma convention de location et peut engendrer la mise de fin à mon bail. Cette interdiction ne s'applique pas aux locataires dont les baux antérieurs précèdent la date d'entrée en vigueur de la *Politique sans fumée*. Ces locataires et leurs invité/es, invité/es d'affaires ou visiteurs peuvent fumer des cigares, des cigarettes et des produits similaires dans leurs unités, sur leur balcon/patio et ailleurs sur la propriété, sauf si la loi l'interdit. Conformément à la législation provinciale, il est interdit de fumer dans les ascenseurs ou dans d'autres aires communes dans le bâtiment.

En raison de cette période de transition, de la fumée peut dériver d'un logement « fumeur » à un logement « non-fumeur ».

Le/La _____ (Nom de la Corporation/du Bâtiment) n'accepte aucune responsabilité pour les dommages ou la perturbation de jouissance raisonnable qui peut se produire en raison de la dérive de la fumée.

(*) Pour l'application de cette politique, le tabagisme se réfère à l'inhalation, l'expiration ou la combustion du tabac ou tout autre produit similaire dont l'utilisation génère de la fumée.

Législation

- *Loi constitutionnelle de 1982*
- *Loi favorisant un Ontario sans fumée*
- *Loi sur l'usage à habitation résidentielle 2006*
- *Charte des droits de l'Ontario*
- *Directives pour l'application de l'article 8 de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac*



Questions

Si vous avez des questions sur ce document, veuillez contacter le gérant des services de logement des Comtés unis de Prescott et Russell.

APPROUVÉE PAR : _____

DATE : _____